

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Audience du 28 juillet.

INSTALLATION DE M. NICIAS GAILLARD.

La Cour s'est réunie (toutes chambres assemblées) pour l'installation de M. Nic'as Gaillard, procureur-général.

M. Daguilhou Pujol, premier avocat-général, s'est exprimé ainsi :

« Messieurs,

Des circonstances fatales ont enlevé M. Plougoum aux fonctions de procureur-général. Dix-huit mois de relations habituelles nous avaient fait apprécier les hautes qualités de ce magistrat. Homme juste avant tout, son devoir fut toujours sa seule règle. Ennemi des abus, il les poursuivait avec fermeté sans s'inquiéter des considérations personnelles. Homme éloquent, il entraînait par sa parole, et vous avez vu avec quel éclat il savait diriger le glaive de la loi contre de grands coupables.

Nous saisissons avec empressement cette occasion de lui exprimer publiquement la profonde estime et les vifs regrets de ses collaborateurs et de la Cour dont nous croyons être, dans ce moment, le fidèle interprète. Puisse cette faible manifestation adoucir l'amertume de ses cruelles angoisses dans les derniers jours de l'exercice de ses fonctions.

Maintenant, Messieurs, nous avons à remercier la sollicitude du Roi de nous avoir dédommagés, en nommant à la place vacante un magistrat en haute considération, l'une des plus vives lumières des Cours royales de Poitiers et de Metz, dont l'entrée ne lui a été ouverte que par ses talens et son mérite. La gravité des événements qui ont commencé sa nomination, est pour nous une garantie des grands services qu'il est appelé à rendre à la chose publique.

Accompagné de l'affection et des regrets de ses anciens collègues, M. Gaillard est une véritable conquête pour la Cour et le ressort. Il est assuré du loyal concours et de l'attachement bien sincère des officiers de son nouveau parquet.

Qu'il nous soit permis dans cette solennité judiciaire de nous féliciter d'un autre acte de la bienveillance royale. C'est l'élevation de M. Romiguères à la pairie de France. L'illustration de ce magistrat éminent rejillit sur la ville où il est né, qu'il a si bien servie et sert encore, sur le barreau, source de sa célébrité, et sur la Cour royale dont il dirigea le parquet avec tant de talent et de succès.

Après cette allocution qui a été suivie de marques nombreuses d'approbation, M. le procureur-général a prononcé un discours où nous remarquons les passages suivants :

« Si vivement touché que je puisse être du témoignage de confiance dont le gouvernement vient de m'honorer, je ne prends pas la parole pour m'en féliciter ; je ne saurais trouver un sujet de satisfaction personnelle dans des événements que la France entière déplore. Ce que je sens en moi, c'est la tristesse d'un bon citoyen en présence de graves désordres publics. Uniquement préoccupé des devoirs que j'ai à remplir, je les remplirai, j'espère, sans m'en effrayer, mais aussi sans m'en applaudir. C'est assez qu'on ait le droit de s'affliger moins d'un malheur, quand pour sa part on s'est efforcé de le réparer.

Jusqu'à, Messieurs, je me refuserai à tout autre pensée. L'honneur même d'appartenir à cette illustre compagnie, d'être à la tête d'un parquet dont mes prédécesseurs ont porté si haut le renom, cet honneur insigne et tout à fait inattendu pour moi, ne me fera pas oublier les circonstances si tristes au milieu desquelles je l'ai reçu. C'est sous cette impression, devenue plus vive encore depuis que je suis au milieu de vous, que je vous adresse ces premières paroles. De quel autre sujet aurais-je assez de liberté d'esprit pour vous entretenir ?

Vous venez d'être témoins de bien graves désordres, Messieurs : une population qui s'emporte sur un mot qu'elle ne comprend pas, et qui d'un mécontentement sans motif, d'une ridicule frayeur, bientôt passe jusqu'aux excès de la plus coupable sédition ; l'ordre public vaincu, et vaincu sans combat ; les dépositaires de l'autorité accablés d'indignes outrages, menacés même dans leur existence, obligés de fuir enfin, eux à qui la société a remis tous ses pouvoirs et qui commandent au nom de la loi... Voilà ce qui se passait sous vos yeux pendant que le récit des premiers troubles nous arrivait au loin. Ces quelques traits d'un si déplorable tableau ne suffisent que trop pour raviver vos douleurs de bons citoyens, vos angoisses de pères de famille.

Ce sont là de grands malheurs, Messieurs. Ce ne sont pas seulement des malheurs, ce sont des crimes. Quand vient à passer un de ces fléaux auxquels en leurs temps il est ordonné de ravager le monde, l'homme s'humilie sous la main qui le frappe ; il prie et espère, c'est tout ce qu'il peut. Il n'en est pas ainsi des crimes, ces autres fléaux dont la cause est humaine : les hommes ont action sur eux, et c'est pour régulariser cette action que la société est instituée.

Pour cela, elle a ses lois et ses magistrats. Quand la force publique a vaincu le désordre ou que l'agitation, abandonnée à elle-même, d'elle-même aussi s'est lassée, c'est un beau spectacle que de voir comme après d'orageux débordements un fleuve rentrer dans son lit ne laissant que du limon sur ses bords, la société, un instant troublée, reprendre tranquillement son cours ; mais ce n'est là que le rétablissement de l'ordre matériel, et l'ordre moral veut bien plus de temps pour se rasseoir. Cette œuvre est surtout celle de la justice. A elle de raffermir les esprits et de relever la foi sociale ! Non, la société n'est point impuissante à se défendre, comme le disent, dans leurs moments de faiblesse, les bons citoyens découragés !

Voilà après le premier apaisement des troubles publics ces révoltes de tout-à-l'heure, maintenant humbles et soumis ! Eux qui bravaient la force, à présent ils tremblent devant la justice ! Et il se fait comme un grand silence où les bons rassurés et les méchants déjà punis par l'inquiétude secrète qui précède le châtiement, sont dans l'attente de ce qui va venir. Grande et solennelle image par laquelle il nous est donné peut-être de comprendre sur la terre la justice divine et sa formidable majesté !

Ce que je dis, Messieurs, est bien faible en comparaison de ce que vous avez vu. Les désordres dont cette ville vient d'être le théâtre, n'avaient pas encore cessé, que déjà tous les regards, toutes les espérances se tournaient vers vous, de loin comme de près, ici et dans toute la France. C'était comme un abri que la société venait chercher près de la justice.

La Cour a compris son devoir ; elle n'a voulu laisser à personne le

soin de diriger cette grave instruction ; elle l'a prise pour elle-même. C'était dire assez qu'il n'y aurait à craindre dans ces légitimes poursuites ni précipitation peu digne, ni exagération passionnée ; mais aussi qu'on y trouverait cette fermeté que rien n'ébranle, et qui, unie à l'intégrité, est la première vertu du magistrat.

Ainsi, l'instruction a-t-elle commencé, ainsi se poursuit-elle, dirigée par un des membres les plus distingués de la Cour. Elle ne s'arrêtera que lorsqu'elle aura mis la justice en pleine possession de la vérité. De ces désordres, c'est surtout leurs causes secrètes qu'il faut connaître. Suffirait-il qu'après avoir accompli son œuvre l'émeute fatiguée se retirât pour revenir, comme un seul homme, à un autre mot qui bientôt peut-être lui serait dit ? Suffirait-il qu'en s'en allant elle abandonnât à la justice, comme pour ralentir et embarrasser sa marche, quelques hommes obscurs au prix desquels elle serait heureuse de s'assurer l'impunité ? Non ! la société n'accepte point de trêve ; la paix, elle sait l'imposer solide et sûre ; mais, pour prévenir de nouveaux débordements du mal ; c'est à sa source même qu'elle doit aller le tarir. Non ! il n'est personne qui soit au-dessus de la justice : pour elle, il n'y a ni grands ni petits, et les plus coupables, quels qu'ils soient, sont toujours ceux qu'elle doit surtout chercher à atteindre.

Dans cette mission, elle a le droit de compter sur le concours de tous les bons citoyens, car c'est pour eux qu'elle travaille.

Que ne puis-je ici, Messieurs, donner à mes paroles une force qui leur manque et, nouveau dans ce pays, mériter pourtant d'être écouté de tous les citoyens ! Il en est des cités comme des grands hommes : si dans leur histoire il est une page à déchirer, c'est de leurs propres mains qu'elles la déchirent ; mais souvent aussi elles protestent à bon droit contre des excès auxquels elles sont demeurées étrangères. On voudrait mettre ces excès sous leur nom, mais elles en repoussent la solidarité comme une souillure.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 3 août.

RENOI APRÈS DEUX CASSATIONS. — COMPÉTENCE.

La loi du 1^{er} avril 1837, sur le mode de décider les renvois après cassation, est-elle une loi réglementaire applicable du jour de sa promulgation, même aux procès nés et jugés antérieurement par les Cours royales ? En conséquence, le renvoi fait par un deuxième arrêt de cassation, dans la même affaire, postérieurement à cette loi, doit-il être jugé en audience ordinaire, et non en audience solennelle, encore que les deux arrêts de Cours royales soient intervenus sous l'empire de la loi du 30 juillet 1828 et antérieurement à celle de 1837 ? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans son numéro du 8 octobre 1837, un arrêt de cassation du 6 du même mois, qui a décidé affirmativement cette question. Depuis, la Cour royale (1^{re} chambre), par un arrêt du 21 mai 1838 (voir la Gazette des Tribunaux du 22 mai), a pensé qu'en cas pareil il y avait lieu de statuer en audience solennelle. Mais dans cette dernière espèce il faut remarquer que l'arrêt de cassation, antérieur, ainsi que les deux arrêts de Cours royales successivement cassés, à la loi du 1^{er} avril 1837, avait expressément renvoyé devant la Cour royale de Paris, toutes chambres réunies, pour être statué sur le fond.

La même question s'est présentée à l'occasion d'un renvoi fait à la même Cour dans les circonstances suivantes :

Sur une contrainte décernée par la régie des domaines contre un sieur Willemin, en paiement d'arrérages de rente, un jugement, statuant sur l'opposition de ce dernier, a ordonné la discontinuation des poursuites. Appels respectifs : 15 décembre 1831, arrêt de la Cour royale de Metz, 25 juillet 1835, arrêt de cassation ; 30 janvier 1835, arrêt de la Cour de Nancy, semblable à celui de la Cour de Metz ; 11 décembre 1837, deuxième arrêt de cassation décidant dans le même sens que le premier, et renvoi devant la Cour royale de Paris.

M. Willemin, intimé, soutenait, par l'organe de M^e Crousse, que le jugement et les deux arrêts étant antérieurs à la loi du 1^{er} avril 1837, les parties étaient placées sous l'empire de la loi du 30 juillet 1828, et que la troisième Cour de renvoi devait ainsi statuer en réunion de chambres. Ici s'appliquait l'arrêt de la 1^{re} chambre de la même Cour, dont nous avons toutefois indiqué la dissemblance avec l'espèce.

M^e Ferdinand Barrot, pour le domaine, demandait au contraire le maintien de la cause à la 1^{re} chambre.

Conformément aux conclusions de M. Nougier, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour, considérant que la loi du 1^{er} avril 1837 est une loi réglementaire qui a saisi et qui régit du jour de sa promulgation les procès en cours d'instance, encore bien que ces procès aient pris naissance sous l'empire de l'ancienne législation ; que, dans l'espèce, la Cour de cassation a rendu sur la difficulté deux arrêts qui décident dans le même sens la question du procès ;

» Ordonne que la cause sera plaidée à l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre, où elle a été distribuée, dépens réservés. »

Même audience.

ÉVICTION. — DEMANDE EN RÉDUCTION DU PRIX. — NOTIFICATIONS NOUVELLES.

Lorsque c'est par suite d'éviction que l'acquéreur est privé d'une portion de la propriété acquise, cet acquéreur est-il recevable, même après l'année accordée par l'article 1622 du Code civil pour la demande en réduction du prix pour défaut de contenance, et pendant toute la durée de l'action, même à fin d'éviction, à former sa demande en réduction ? (Oui.)

Au cas de réduction ainsi prononcée, l'acquéreur est-il tenu de faire de nouveau la notification de son contrat, avec offre du prix réduit, afin de faire courir un nouveau délai pour la surenchère au profit des créanciers inscrits ? (Non.)

Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, entre M. Ession et le sieur Trouillet et autres ; plaidant : M^{es} Paillard de Villeneuve et Carteret.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 21 juillet.

USURE. — PARTIE CIVILE.

En matière d'usure, l'intervention comme partie civile dans les poursuites correctionnelles n'est pas recevable, même de la part de celui qui se prétend lésé par des faits successifs d'usure constituant le délit d'habitude.

La chambre criminelle de la Cour de cassation avait déjà prononcé en ce sens le 5 septembre 1840, en cassant un arrêt de la Cour de Paris du 19 juin précédent, qui avait adopté le système contraire. La Cour de Rouen, saisie par suite du renvoi, a jugé dans le même sens que la Cour de Paris ; mais sa décision, déférée à la Cour suprême, a été, après un très long délibéré, cassée par l'arrêt solennel que nous rapportons.

Cette décision est fort grave en ce qu'elle a pour résultat de proscrire d'une manière absolue l'intervention comme partie civile dans les poursuites correctionnelles intentées en matière d'usure. Ainsi, la Cour va plus loin qu'elle n'était allée dans son arrêt du 4 novembre 1839 ; car cet arrêt, en refusant le droit de se porter partie civile à celui qui n'était lésé que par un fait particulier d'usure (lequel, à lui seul, ne constituait pas un délit) semblait admettre que ce droit existerait pour l'individu lésé par plusieurs faits, lesquels, par leur réunion, constituent le délit d'habitude.

Il est vrai qu'après avoir posé en principe que le droit de se porter partie civile n'appartient qu'à celui qui est lésé par un délit (principe vrai en lui-même), l'arrêt s'efforce d'établir qu'en matière d'usure, l'habitude qui constitue seule le délit ne pouvant résulter que de la réunion de plusieurs faits, celui qui est lésé successivement par divers faits, lesquels pris séparément, ne forment pas un délit, n'est pas, à proprement parler, lésé par un délit. Mais c'était déjà, suivant nous, sacrifier beaucoup au texte de la loi, et se livrer à une interprétation bien subtile que de décider (comme on l'avait fait en 1839) que l'individu lésé par un des éléments constitutifs du délit, n'était pas lésé par le délit lui-même. N'est-ce pas aller aujourd'hui contre l'évidence que de dire que celui qui est lésé par plusieurs faits constituant un délit en raison de leur réunion, n'est pas lésé par un délit. La distinction qui résulte à cet égard des termes de l'arrêt, est si fine et si subtile, que nous avons peine à nous en rendre bonne raison.

Le droit de se porter partie civile pour celui qui est lésé par un délit, n'est pas seulement établi dans l'intérêt de la partie elle-même, mais aussi dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. C'est à la fois un moyen d'arriver plus vite à une appréciation de dommages qui sera nécessairement plus sûre et plus exacte faite par les juges qui auront connu du délit lui-même, comme aussi d'éviter la contrariété de décisions, résultat possible de l'attribution à des Tribunaux différents de la connaissance des mêmes faits.

C'est donc d'une manière large, et non restreinte, qu'il faut à cet égard interpréter la loi, et bien loin que le délit d'usure répugne à l'intervention des parties civiles, il nous semble, au contraire, qu'à raison de la nature même des faits à apprécier, ce délit, plus que tous les autres peut-être, semble l'autoriser et la provoquer.

La doctrine consacrée par les Cours de Paris et de Rouen nous paraît donc préférable.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Moreau. (Plaidants : M^{es} Chevalier et Ledru-Rollin ; affaire Horliac contre Sain et Faye.)

« Vu l'article 3 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps devant les mêmes

» juges que l'action publique ;

» Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas l'exercice en est sus-

» pendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publi-

» que intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. »

» Vu aussi l'article 65 du même Code ;

» Vu enfin les articles 5 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 ;

» Attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par un

» fait quelconque de l'homme est de sa nature dans les attributions du

» Tribunal civil ; que ce n'est que par exception à l'ordre général des ju-

» rdictions que la loi criminelle a autorisé formellement l'exercice de

» l'action privée devant les juges qui ont pour mission spéciale de répri-

» mer, dans l'intérêt de la société, les crimes, délits et contraventions ;

» Attendu que le délit d'habitude d'usure n'est pas du nombre des

» délits ordinaires qui sont prévus par la législation générale, mais qu'il

» forme une espèce toute particulière de délit dont le caractère et la pé-

» nalité sont déterminés par une loi toute spéciale qui ne permet pas de

» confondre ni de réunir l'action publique à l'action privée, auxquelles

» cette nature de délit peut donner ouverture ;

» Qu'en effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1807,

» les actions en réparation du tort causé par la perception d'intérêts usa-

» raires sont exclusivement attribuées aux tribunaux civils, tandis qu'aux

» termes de l'article 4, l'action publique qui a pour objet la répression

» du délit d'habitude d'usure et l'application de la peine infligée à ce délit

» est attribuée aux tribunaux correctionnels ;

» Attendu que cette distinction est la conséquence nécessaire de la

» différence qui existe entre les délits d'habitude d'usure et les délits ordi-

» naires ;

» Qu'en matière de délits ordinaires, la loi ne permet de transporter

» l'action civile devant les tribunaux correctionnels, soit accessoirement

» à l'action publique, soit par citation directe, qu'à celui qui se prétend

» lésé par un délit, et qui réclame la réparation du dommage causé par

» ce délit ; qu'il faut donc que le fait sur lequel se fonde cette action

» constitue par lui-même un délit ;

» Qu'en matière d'usure la loi, en ouvrant l'action civile pour la ré-

» paration des faits particuliers d'usure, n'a établi la répression pénale que

» contre celui qui s'est livré habituellement à l'usure ;

» Qu'il suit de là que si l'on prend séparément chacun des faits im-

» putés au prévenu, ils ne peuvent pas seuls constituer le délit d'habitude

» d'usure, et que si l'on considère le délit complexe, tel qu'il est déter-

» miné par la loi, le dommage causé à chacune des parties lésées ne ré-

» sulte pas du délit habituel d'usure, qui n'a d'existence que par l'en-

» semble des faits qui constituent cette habitude ;

» Qu'ainsi, et sous ces différents rapports, les conditions exigées par

» les articles précités du Code d'instruction criminelle ne peuvent se trou-

» ver remplies en matière de délit spécial d'habitude d'usure ;

» Attendu en fait qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, sur une

» plainte rendue par le ministère public contre Louis-Mathias Horliac,

» comme prévenu du délit d'habitude d'usure, trois individus (Sain, Faye et Maréchal) sont intervenus et se sont constitués parties civiles, et

ont conclu à la restitution des sommes exigées d'eux par Horliac pour intérêts excédant le taux légal; que, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 15 août 1840, Horliac a été déclaré coupable du délit à lui imputé pour avoir fait des prêts usuraires tant auxdits Sain, Faye et Maréchal, qu'à un nommé Megro, qui n'était pas partie au procès, et que, conformément à la loi, Horliac a été condamné à une amende de 10,000 francs; que ce jugement, après avoir rejeté pour vice de forme l'intervention de Maréchal, et statuant sur celle de Sain et Faye, a condamné Horliac envers ces derniers à la restitution d'une somme de 6,000 francs et à 5,000 francs de dommages-intérêts;

Que de ces faits ainsi constatés il résulte qu'il y aurait d'autant moins lieu, dans l'espèce, de statuer simultanément sur l'application de la peine et sur l'action civile, que le délit à raison duquel la peine a été prononcée se composait en partie d'éléments étrangers aux individus qui s'étaient constitués parties civiles;

Qu'ainsi, en confirmant le jugement du Tribunal correctionnel du département de la Seine dans la disposition qui a prononcé des condamnations civiles en faveur de Sain et Faye, l'arrêt attaqué a fait une fautive application des articles 5 et 63 du Code d'instruction criminelle, et a formellement violé les articles 5 et 4 de la loi du 5 septembre 1807;

La Cour casse, etc. »

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Présidence de M. Lefebvre de Trois-Marquet.)

Audience du 31 juillet.

ASSASSINAT PAR STRANGULATION. — DEUX ACCUSÉS.

Les accusés sont amenés par des gendarmes. L'un est un homme robuste et de belle stature, qui marche la tête haute. Ses yeux hardis se promènent sur le banc où sont assis les trente témoins qui doivent déposer sur la cause; l'autre est une jeune fille de petite taille, au regard baissé; ses traits sont peu remarquables et assez tranquilles.

La Cour entre en audience. Le banc du ministère public est occupé par M. Piou, procureur-général, qui doit, pour la première fois, porter la parole.

Lecture est faite de l'acte d'accusation; cette pièce contient de longs détails, qui doivent être reproduits dans le cours des débats. Il en résulte que le nommé Auguste-Joseph Hainne, âgé de 31 ans, ouvrier mineur, demeurant à Bruay, arrondissement de Valenciennes, et la nommée Rosalie-Adolphine Cortier, ouvrière, demeurant chez le précédent, sont accusés d'avoir, dans la nuit du 29 au 30 mars dernier, assassiné Séraphine Thiétard, épouse d'Auguste Hainne.

Le premier témoin introduit se nomme François-Joseph Thiétard, âgé de soixante-trois ans, mineur à Bruay. Il prête serment.

M^e Dupont, avocat, défenseur de l'accusé Hainne, invoque l'article 322 du Code d'instruction criminelle pour s'opposer à l'audition du témoin, père de la victime.

M^e Chédieu, défenseur de la fille Cortier, s'y oppose également.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le témoin soit entendu à titre de renseignement.

Thiétard: Mes enfans ont fait mauvais ménage depuis que Rosalie Cortier est venue demeurer dans leur maison. Mon domicile n'est séparé de celui de Hainne que par une muraille peu épaisse. Leur chambre à coucher est contiguë à la mienne. Nos lits sont séparés par une porte bouchée; ils sont placés parallèlement, de sorte que nous entendions le moindre bruit qui se faisait chez ma fille. Quand les enfans pleuraient, nous entendions leurs cris. Souvent des querelles survenaient entre Hainne et sa femme, à l'occasion de Rosalie Cortier; celle-ci, ouvrière aux fosses, y demeurait depuis un an: Hainne l'avait voulu ainsi. Elle rapportait ce qu'elle gagnait, et n'était pas considérée comme servante. Elle couchait avec les enfans, et son lit était placé à la suite de celui de Hainne et de sa femme. Quand des querelles avaient lieu, ma femme intervenait le plus souvent. Je n'ai jamais vu Henne frapper sa femme. Il montrait cependant de la violence.

Dans la journée du 29 mars, ma fille, très courageuse, avait fait le pain pour son ménage et pour le nôtre; elle était enceinte de sept mois; nous lui avons dit: « Tu t'es bien fatiguée. » Elle ne nous avait répondu qu'en nous montrant son pain et en nous disant: « Voyez comme il est beau, notre pain! » Ma femme soupa avec les époux Hainne; la plus parfaite union régna entre eux; on se sépara pour se coucher. Nous étions endormis lorsque, passé minuit, nous fûmes réveillés par des cris effrayans. Ils parlaient de la chambre de Hainne: « Ah! Notre-Dame de Bon-Secours! Mon Dieu! Ah! oh! oh! » Ces dernières exclamations étaient extraordinaires et ressemblaient à un bouillonnement. Ma femme me dit: « Il y a peut-être du feu, on a cuit deux fois dans la journée; va voir. Je me levai et j'allai frapper à la fenêtre: « Séraphine! m'écriai-je, qu'y a-t-il donc? » Rosalie Cortier était en dedans de la porte; elle me répondit: « Il n'y a rien. » J'insistai en criant: « Je suis son père, je t'en prie, ouvre-moi. » On ne me répondit plus. Je me retirai vers la fenêtre; je criai de nouveau: « Mon enfant, je suis là, dis-moi ce qu'il y a, je t'en prie, je suis plein de frayeur. » On ne me répondit plus. Je revins vers ma femme et je fis bien des conjectures. Peut-être son mari l'a-t-il battue; que croire? Ma femme prit le parti de se lever elle-même; elle alla frapper chez Hainne, elle ne reçut aucune réponse. Quand elle fut revenue, nous nous dimes: « Elle ne répondra plus, elle l'a résolu ainsi; elle veut tout souffrir et ne rien nous confier. »

Nous avons continué d'écouter, pour savoir si elle ne pleurerait pas; nous n'avons plus rien entendu. — Vers cinq heures du matin, Rosalie Cortier entra chez nous et nous dit: « Allez vite voir Séraphine, je l'ai vue pâle et défaite; moi, mes briquettes (mes tartines) sont faites, ma compagne m'attend, il faut que j'aille à l'ouvrage. » Ma femme eut un mauvais pressentiment: « Elle est peut-être accouchée? dit-elle. — Oh! non, répondit Rosalie, elle est peut-être morte. » Ma femme courut, et après avoir vu sa fille sur son lit, elle poussa des cris de douleur: « Ah! Notre-Dame de Bon-Secours! Bon Dieu! bon Dieu! Ma fille! elle était étendue morte dans son lit, sous sa couverture. Après les premiers momens de douleur, je m'adressai à Rosalie Cortier pour lui dire: « Pourquoi étiez-vous levée quand je me suis présenté à la porte? » Elle me répondit: « C'était pour vous dire de venir. — Mais, s... pourquoi ne m'as-tu pas laissé entrer? — Séraphine me l'a défendu. » Cette défense, je ne l'ai pas entendu faire. Rosalie Cortier ne m'a rien révélé de plus.

Le témoin ne peut pas bien fixer l'heure à laquelle il a entendu les cris. Il répète toujours: « Je sais qu'il était passé minuit. »

M. le président, à l'accusé Hainne: Qu'avez-vous à répondre à cette déclaration? — R. Rien, sans déclaration est bien.

D. Vous avouez donc que votre beau-père s'est présenté la nuit à votre porte et qu'il n'a pu entrer chez vous? — R. Je ne puis pas le savoir, je n'y étais pas, j'étais parti pour mon travail.

D. A quelle heure êtes-vous parti? — R. A trois heures j'étais encore dans mon lit, d'après notre horloge. Alors je me levai, je

fis mes tartines et celles de Rosalie Cortier. Ma femme se leva, fit et prit du café, mon petit garçon était dans son berceau, j'embrasai ma femme avant de sortir, et elle me suivit des yeux aussi longtemps qu'elle put.

D. Mais quelle heure était-il en réalité? — R. Je n'ai pas regardé à la pendule, elle avançait d'une heure et demie, la sonnerie était dérangée.

D. Mais à votre avis quelle heure était-il donc? — R. Il n'était pas plus de minuit et demi, et il était trois heures cinquante minutes quand je suis arrivé au travail. Cette nuit il faisait mauvais, il pleuvait, j'ai rencontré un homme vers le chemin St-Joseph.

D. L'avez-vous reconnu? — R. Non, je ne l'ai pas reconnu. Arrivé au mur de la direction des mines d'Anzin, je m'y suis adossé, et j'ai attendu la fin de la pluie. Parti de là, je me suis encore arrêté à la porte de la station de Saint-Vaast, je n'ai entendu l'heure nulle part. Enfin, mon camarade est arrivé et je lui dis: « Vous comme nous sommes mouillés; » le concierge s'est levé et je me livrai au travail.

M. le président: Accusé, je vous fais remarquer que vous avez dit dans vos interrogatoires être parti de chez vous quand vous aviez entendu sonner une heure, ou plutôt vers minuit et demi, et vous n'êtes arrivé à votre travail qu'à trois heures cinquante minutes.

M. le président fait observer en même temps qu'entre Saint-Vaast et Bruay il y a une distance de cinq kilomètres.

M. le président, au témoin: Pleuvait-il dans la nuit du 29 au 30 mars? — R. Non, il ne pleuvait pas quand je me suis levé. (A l'accusé): Vous êtes en contradiction avec votre beau-père. — R. Vous ne voulez pas me faire dire le contraire de ce qui est.

D. Dans quel état était votre femme quand vous l'avez quittée? — R. Elle était enceinte. Entre dix heures et dix heures et demie elle s'est réveillée, elle s'est plainte d'un mal de tête, je me suis levé, cela s'est passé, je me suis recouché.

D. N'avez-vous pas quelquefois des querelles avec votre femme? — R. J'ai eu des raisons.

D. Que s'est-il passé à la foire de Valenciennes? — R. Il fut proposé d'y aller avec ma femme et Rosalie; celle-ci n'ayant pas voulu, ma femme ne le voulut pas non plus, mais Rosalie finit par y venir. Comme nous revenions ensemble, nous étions près de la maison, lorsque j'entendis qu'à l'intérieur on parlait de nous, nous nous sommes cachés, et nous avons écouté. Ma belle-mère disait à ma femme: « Tu tiens cela (la fille Cortier) dans ta maison, bientôt elle sera enceinte et ce sera pour toi. » Ma femme répondit: « Le déshonneur ne sera pas pour moi, mais bien pour elle. » Je rentrai, il s'éleva des raisons et je mis ma belle-mère à la porte.

D. Vous aviez des relations intimes avec la fille Cortier? — R. Oui, je l'ai dit, je ne veux pas m'en dédire.

M. le président, à la fille Cortier: Vous aviez des relations intimes avec cet homme? — R. Oui.

D. Dans la nuit du 29 mars, par quelle porte de votre maison êtes-vous sorti pour aller au travail? — R. Par la porte de devant, la porte ordinaire.

D. Depuis que vous êtes en prison, n'avez-vous pas communiqué avec Rosalie Cortier? — R. Oui, je lui ai parlé à travers la muraille; je ne lui ai presque rien dit. Je lui ai écrit pour qu'elle dise la vérité. Je lui ai envoyé des petits pains, du café au lait. Après son deuxième interrogatoire, je ne lui ai plus rien envoyé.

D. Ne lui avez-vous pas envoyé une obligation? — R. Oui, pour qu'elle dise la vérité.

D. Ne lui avez-vous pas promis mariage? — R. Non jamais. Lécailler (Marie-Reine), femme Thiétard. Son audition a lieu en vertu du pouvoir discrétionnaire, c'est la mère de la victime. Elle répète les mêmes faits que son mari. « Lorsqu'elle s'est levée, dit-elle, Rosalie a répondu: « Il n'y a rien. »

Rosalie Cortier: Je n'ai jamais rien répondu à la mère, mais j'ai répondu au père.

M^e Chédieu: Y avait-il de la lumière dans la maison de Hainne quand le témoin s'est présenté à la fenêtre? — R. Je n'en ai pas vu.

Gravés Henri, médecin à Anzin: Le 28 mars, j'ai rencontré Séraphine Thiétard, femme Hainne, elle se plaignait à moi d'être lourde, d'avoir mal à la tête. Elle était enceinte, je lui conseillai la saignée. Elle me dit: « Je le ferais bien, mais vous savez que mes enfans sont malades, il me faut les soigner et puis, je suis demain. » Les choses en restèrent là. Le 30, je rencontrai le nommé Hainne, beau-frère de cette femme, il m'annonça la mort de sa sœur. Je rencontrai ensuite le curé de Bruay, qui me dit: « Une femme enceinte vient de mourir, vous pouvez faire l'opération césarienne et sauver une âme. » Je me rendis, à son invitation, à la demeure de Hainne. Je visitai le cadavre. J'y reconstruis certaine chaleur. Je fis l'extraction césarienne, l'enfant respira et fut ondoyé par le curé. Je n'avais du reste fait aucune exploration sur les organes du cadavre; mais j'avais remarqué sur la face quelques gouttelettes de sang dont je ne voyais pas bien l'origine. Cette femme, très forte, de tempérament pléthorique, avait pu succomber à un coup de sang. Les traits de cette femme, belle de son vivant, étaient assez déformés. Je partis, et la rumeur publique m'apporta bientôt des bruits d'empoisonnement. J'eus l'occasion d'en causer avec M. le procureur du Roi de Valenciennes, qui informa aussitôt. Je fus requis avec deux confrères pour l'autopsie. A l'extérieur, le cadavre présentait une égratignure vers le menton, une autre à la lèvre inférieure, et une morsure à la lèvre supérieure du côté gauche et correspondant à la dent canine; à l'intérieur, nous trouvâmes une ecchymose au palais, la luette très gonflée, et tous les organes congestionnés en noir, comme dans l'asphyxie. Il n'y avait donc pas eu empoisonnement, mais asphyxie. Quelle cause l'avait produite? Nous ne pouvons le dire. Elle pouvait provenir ou d'une occlusion mécanique de la bouche, ou d'un engorgement pléthorique, ce qui arrive quelquefois aux femmes enceintes négligées de se faire saigner, ou bien encore d'une répercussion de la transpiration.

M. le président, au témoin: Si vous aviez à choisir entre les causes? — R. Je ne saurais. Cette femme m'avait consulté deux jours auparavant, elle se plaignait de mal de tête; elle ne s'est pas fait saigner, cela pouvait être pour moi une raison de croire à un engorgement pléthorique. Cependant, je ne voudrais affirmer dans aucun sens.

M. le procureur-général: Comment expliquez-vous le gonflement de la luette? — R. Par les mêmes causes que la congestion des organes.

D. L'ecchymose au voile du palais? — R. Je ne puis l'expliquer.

D. Les blessures au menton et aux lèvres? — R. Plusieurs causes extérieures peuvent les avoir produites.

D. Quelle était la position du cadavre quand vous l'avez vu pour la première fois? — R. Il avait la face tournée contre le mur,

une main sur le sein gauche, l'autre sur la hanche, les jambes étaient dans une position naturelle. Le drap de lit était repoussé vers les pieds, la couverture était placée sur le corps, comme s'il dormait.

D. En supposant que la femme Hainne soit morte d'asphyxie pléthorique, la mort a-t-elle pu être subite? — R. Oui, la syncope a pu être très courte.

M^e Dupont, au témoin: Est-il ordinaire que dans le ventre d'un cadavre un enfant vive longtemps? — R. Il y a des cas de huit heures; ici, il y avait cinq ou six heures. Il était six heures quand j'ai vu le cadavre.

Le témoin Thiétard est appelé pour fixer l'heure à laquelle il a entendu les cris. Il ne peut rien dire, si ce n'est qu'il était passé minuit.

MM. Lefebvre et Stiévenart, docteurs en médecine, à Valenciennes, qui ont procédé à l'autopsie avec M. Gravis, déposent de la même manière que lui.

M. le président procède à l'interrogatoire de la fille Cortier.

D. Vous couchiez dans la chambre de Hainne lorsque sa femme est morte; racontez-nous ce qui s'y est passé. — R. Quand j'ai entendu crier la femme Hainne, je me suis levée, je lui ai dit: « Séraphine, qu'avez-vous? » J'ai allumé la lampe, et en ce moment on a frappé à la porte: c'était Thiétard. J'allais ouvrir, quand Hainne me l'a défendu. C'est alors que j'ai répondu: « Il n'y a rien. » Hainne m'a dit: « Viens te recoucher. » Je repassai près de son lit. Il a retiré de la bouche de sa femme quelque chose comme un linge, un cotron (jupon de femme), un morceau du drap, je ne sais quoi. Hainne est encore resté sur son lit un bon quart d'heure; il en est descendu par les pieds, après avoir touché à la tête de sa femme, comme pour l'arranger. Il pouvait être trois heures. Il est ensuite sorti de la maison par la porte de derrière. Quand je me suis levée à cinq heures, j'ai vu madame pâle et effrayante à voir; je suis allée en prévenir sa mère.

D. Demeuriez-vous chez Hainne depuis longtemps? — R. Depuis dix mois.

D. Aviez-vous eu des relations intimes avant de demeurer chez lui? — R. Oui, depuis l'âge de quatorze ans. Il m'avait forcée à aller chez lui pour plus de facilités. Sa femme est devenue jalouse de moi.

D. Pourquoi y êtes-vous restée? — R. Hainne le voulait.

M. le procureur-général donne lecture des précédens interrogatoires de la fille Cortier. Devant le juge d'instruction, elle avait d'abord allégué la version de Hainne lui-même, en affirmant qu'il n'était plus dans la maison quand sa femme s'était plainte et était morte. Elle se ravisa plus tard, et confrontée avec son amant, elle lui soutint ce qu'elle vient de dire. Seulement elle avait dit avoir vu Hainne retirant quelque chose de la bouche de sa femme, avant de courir à la porte avec sa lampe; aujourd'hui elle dit l'avoir vu après.

M. le procureur-général, à l'accusé: Pourquoi ces contradictions? pourquoi n'avez-vous pas dit d'abord les choses comme vous les racontez aujourd'hui? — R. Hainne me l'avait défendu.

M. le président, à Hainne: Qu'avez-vous à répondre? — R. La fille Cortier dit faux; je n'étais pas là quand ma femme est morte. La fille Cortier: Oui, il était là.

Deux témoins déclarent avoir vu de la lumière chez Hainne vers une heure et demie.

Le témoin Desprès, qui a vu le cadavre le matin, déclare qu'il avait du sang entre les dents.

Le témoin Hubert donne des renseignemens sur l'état du lit dans la matinée du 30. Le cadavre paraissait avoir été arrangé.

Quelques témoins déposent des paroles prononcées par la femme Hainne quelque temps avant sa mort. Elle était triste et allait jusqu'à dire qu'elle voudrait mourir.

Le témoin Prudence Thiétard sait que la petite Hainne, fille du premier accusé, âgée de cinq ans et demi, a déclaré que Hainne, son père, avait crié à Rosalie: « Souffl' t' lamp' et va te recoucher. »

M^e Dupont fait remarquer que le témoin dépose ici de ce qui a pu être dit devant M. le juge d'instruction par la fille de l'accusé. Qu'en sait-il, et quelle est la valeur de ce propos d'un enfant de cinq ans et demi?

M. le procureur-général déclare qu'il renonce à cette déposition et à tout ce qui peut venir de la fille de l'accusé. Elle n'a pas été assignée, ce n'est point à cette source qu'il désire trouver la vérité.

Les témoins Duhain et Dorge déclarent que Hainne est arrivé à la station de St-Vaast à trois heures cinquante minutes.

Les témoins Cortier (Célestine) et Cortier (Auguste), sœur et frère de l'accusée, et la veuve Trognon, cabaretière à Bruay, déposent que Hainne un jour aurait dit en dinant chez la veuve Trognon et en parlant à sa femme: « Si je voulais, avant un mois ma femme est morte. » Le fait se passait vers la fin de février.

Le témoin Lebrun, concierge de la prison de Valenciennes, est appelé. « Lorsque Hainne, dit-il, et la fille Cortier étaient détenus à la prison de Valenciennes, Derbecourt, détenu, cuisinier, portant la soupe avec moi dans les quartiers, me dit un jour: « Hainne voudrait écrire à la fille Cortier; puis-je le laisser faire? — R. Oui, pourvu que vous ne remettiez les lettres. » Le détenu Collin, ancien gendarme, condamné pour vol, fit la lettre, et elle me fut remise; il en fut de même d'une seconde et d'une troisième, celle-ci contenait un obligation de 100 francs au profit de la fille Cortier, à la condition qu'elle rétracterait sa première déposition. J'ai déposées pièces. »

M. le procureur-général donne lecture de ces deux lettres. Elles contiennent des protestations d'amour, des généralités sur le crime qui leur est imputé à tous deux, et des promesses pour le cas où la fille Cortier tiendrait bon ce qu'elle a dit.

L'accusé Hainne: On a écrit ce qu'on a voulu, ce n'est pas moi qui ai dit tout cela.

M^e Dupont: Je désirerais savoir si l'accusé ne recevait pas de réponse à ses lettres.

Le témoin: Oui, j'y répondais d'une manière vague, pour mieux arriver à la découverte de la vérité.

M. le procureur-général: Comment, vous répondiez par écrit au détenu Hainne, comme si vous étiez la fille Cortier? — R. Oui, mais d'une manière vague, sans signer les lettres. Je désirais découvrir la vérité.

M. le procureur-général: Qui vous en avait chargé? Ce soin est remis à la justice et à des mains plus pures que les vôtres, à d'autres qu'à vous qui jouiez ainsi le rôle d'agent provocateur. Votre conduite est des plus blâmables; nous nous réservons d'user à cet égard de notre pouvoir. Allez à votre place. Nous déclarons que jusqu'ici ce fait était ignoré de nous et que nous n'entendons nous prévaloir d'aucune manière des aveux contenus dans des lettres obtenues par de pareils moyens. Nous n'en ferons plus usage.

Le témoin Collin, qui a écrit les lettres, dépose ensuite et dé-

clare les avoir écrites sous la dictée de Hainne. Le fait est vivement contesté par l'accusé et par la défense, qui met ce témoin au même rang que le concierge Lebrun.

Deux femmes détenues dans le même quartier que la fille Cortier déposent que Hainne s'est approché un jour du mur qui les séparait, et que, par une meurtrière secrète, il a causé avec Rosalie. Il lui disait de rétracter sa première déposition, lorsque celle-ci a répondu qu'elle voulait déclarer la vérité. Alors Hainne s'est déchainé en injures contre elle; elle lui a répliqué en disant: «Oui, c'est toi qui as étouffé ta femme, tu es un assassin.» Hainne a de nouveau protesté.

Le témoin Panier, porte-clés de la prison, confirme ce fait par sa déposition.

Il est cinq heures et demie du soir; l'audience est suspendue jusqu'à sept heures.

A la reprise de l'audience, M. le procureur-général a développé toutes les charges de l'accusation, en appelant toute la rigueur des lois sur l'accusé Hainne et en concédant des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée Rosalie Cortier.

Les plaidoiries de la défense se prolongent jusqu'à une heure du matin.

M. le procureur-général ne réplique pas. Le résumé du président est bref et rapide.

Les jurés entrent dans la salle des délibérations, et une demi-heure après ils reviennent prononcer leur verdict.

L'accusé Hainne est déclaré coupable d'avoir donné la mort à Séraphine Thiétard, sa femme, avec préméditation.

L'accusée Rosalie Cortier est déclarée non coupable.

Les yeux se tournent vers l'accusé, il conserve son attitude indifférente. On lui demande s'il n'a rien à dire sur l'application de la loi. Il répond: «Je ne sais pas tout ce que vous voulez dire, je ne vous comprends pas, je ne peux pas être condamné.»

Rosalie Cortier est acquittée et mise en liberté. Hainne est condamné à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur la place publique de Valenciennes.

Le condamné ne prononce pas une seule parole. Quoique la nuit soit déjà fort avancée, bon nombre de curieux attendent encore à la porte du Palais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre). (Présidence de M. d'Herbelot.) Audience du 3 août.

REFUS D'INSERTION. — COMPTE-RENDU DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Les dispositions de la loi qui donnent à un individu nommé ou désigné dans un journal le droit de faire insérer une réponse, s'appliquent-elles à un compte-rendu des débats judiciaires?

Cette question, qui a été jugée dans le sens de la négative par un jugement rendu le 6 septembre 1838, se présentait dans les circonstances suivantes:

Dans son numéro du 6 juin dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats d'une accusation de faux en écriture de commerce, portée devant la Cour d'assises de la Seine contre le sieur Fournet de Marsilly, qui fut acquitté par suite du verdict de non culpabilité prononcée par le jury. En réponse à ce compte-rendu qu'il taxait d'inexact et de calomnieux, M. de Marsilly adressa une longue lettre au rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux, avec sommation de l'insérer dans son plus prochain numéro. On ne crut pas devoir obtempérer à sa demande, et de là l'origine de la plainte en refus d'insertion dont M. de Marsilly saisit aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), contre le gérant de la Gazette des Tribunaux.

Le plaignant entre dans de longs développemens pour soutenir le mérite de sa plainte; il s'attache à prouver la malveillance qui, selon lui, aurait présidé à la rédaction du compte-rendu.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de la Gazette des Tribunaux, après s'être attaché à établir la complète impartialité du compte-rendu, soutient en droit que l'article 11 de la loi de 1822 ne peut s'appliquer au compte-rendu d'un débat judiciaire pas plus que d'un débat législatif; que si le compte-rendu est exact il échappe à toute réponse. L'avocat soutient d'ailleurs qu'en admettant le droit de réponse, le gérant de la Gazette des Tribunaux a pu et dû refuser l'insertion d'une lettre injurieuse pour l'administration de la justice. Ce double système de défense est adopté par M. Caulet, avocat du Roi, qui conclut au rejet de la plainte du sieur de Marsilly.

Le Tribunal a prononcé en ces termes:

«Attendu que le but de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 et l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835 a été de donner à chacun le droit de répondre dans le journal qui l'a attaqué et de se servir pour sa défense de l'organe même qui l'a provoqué, mais alors seulement qu'il y a eu attaque ou provocation, et par suite préjudice causé.»

«Mais attendu dans la cause que l'article du 6 juin de la Gazette des Tribunaux, signalé par de Marsilly, ne contient contre lui aucune attaque de nature à lui porter un préjudice véritable.»

«Renvoie Breton des fins de la plainte, condamne Marsilly aux dépens.»

On nous écrit de Toulouse, 31 juillet:

«Les ordonnances royales portant dissolution de la garde nationale et du conseil municipal ont été affichées hier en même temps qu'une proclamation de M. Maurice Duval. Aucune agitation n'a suivi hier ni aujourd'hui la publication des ordonnances; mais on craint quelques troubles pour demain ou pour lundi. Cependant, par cela même qu'ils sont annoncés et prévus, il est fort probable qu'il ne se passera rien.»

«A la réception des ordonnances, la municipalité provisoire avait immédiatement protesté par écrit et avait refusé de céder la place à la nouvelle municipalité. Il a fallu une sommation légale et une menace d'arrestation pour que l'installation de la nouvelle municipalité pût avoir lieu.»

«Cette protestation était, il faut en convenir, motivée en apparence sur une grave irrégularité commise dans l'ordonnance de dissolution. En effet, cette ordonnance ne portait pas, ainsi que l'exige l'article 27 de la loi du 21 mars 1831, indication de la convocation pour la réélection. Il est fâcheux que le gouvernement n'ait pas prévu que cette omission pouvait servir de prétexte à une nouvelle résistance de la part de la municipalité. La mairie provisoire formée à Toulouse par les soins de M. Maurice Duval, se compose de M. le baron Lejeune, maire, et de MM. Léon Ducos, Florentin Astre et Jean-Dominique Larigaudère, adjoints.»

Cette formalité dont parle notre correspondant a été rétablie dans l'ordonnance royale insérée au Moniteur d'hier.

L'Emancipation donne à ce sujet les détails suivants:

«Aussitôt leur protestation signée, le maire et ses adjoints se sont déclarés en permanence au Capitole, et, revêtus de leurs écharpes, ont attendu l'événement, décidés à ne céder qu'à la

violence si on voulait les contraindre à résilier leurs fonctions. Plusieurs membres du Conseil municipal sont venus les féliciter de la noble attitude qu'ils avaient prise, et les engager à y persister.

«A huit heures du soir, le 30, la nouvelle municipalité s'est présentée pour prendre possession du Capitole, M. Arzac ayant à côté de lui les deux adjoints, l'a reçu debout: M. Gasc a pris la parole au nom du maire, et a fait connaître à M. le général Lejeune, nouveau maire, l'illégalité de l'ordonnance ainsi que l'acte de protestation.»

«Les envoyés du préfet qui ne s'attendaient pas à cette résistance énergique, on halbutié quelques mots et se sont retirés pour se rendre auprès de M. Duval, non sans être hués, à leur départ, par quelques groupes qui avaient déjà connaissance du conflit qui s'était élevé.»

«Une heure après, ils sont revenus au Capitole, mais la municipalité a persisté dans sa résolution de ne céder qu'à la violence; elle se disposait à passer la nuit au Capitole, lorsque M. Delaralde, commissaire principal, accompagné de M. Second et des autres commissaires de police, est venu sommer M. Arzac, M. Gasc et M. Roaldès d'avoir à vider les lieux. M. Gasc a demandé que procès-verbal fût dressé de la sommation qui lui était faite, ce que M. Delaralde a promis sur sa parole, et le maire et les adjoints ont quitté le Capitole.»

— On lit dans le Moniteur parisien:

«On assure que les membres de la municipalité de Toulouse, MM. Arzac, Roaldès et Gasc, ont été arrêtés et vont être traduits en police correctionnelle à raison de leur protestation, en vertu de la loi de 1831, qui prononce contre le délit dont ils sont accusés la peine d'emprisonnement de un à deux ans, et la privation de la jouissance des droits civiques pendant cinq ans.»

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— COUTANCES, 1^{er} août. — M. Enouf, nommé récemment substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Coutances, vient de mourir à l'âge de vingt-sept ans.

— ROUEN, 2 août. — La cupidité dépasse chaque jour les limites qu'on lui croyait imposées. Qui aurait cru, en effet, qu'il y avait possibilité de bâtir une escroquerie sur l'exécution future d'un condamné? Cette hideuse friponnerie vient de se réaliser. Il y a un mois ou trois semaines, un individu se présente chez un parent de l'un des deux condamnés qui ont été exécutés avant-hier à Rouen, et en s'apitoyant sur le malheur de sa famille, il l'exhorte à prendre les précautions nécessaires pour que le supplicié futur soit inhumé en terre sainte. L'objet de sa visite est précisément d'épargner le soin des démarches à faire. Il réclame seulement 30 francs pour les frais indispensables, et il en donne même quittance en bonne forme. L'honnête parent s'empresse de fournir cette somme et de se confondre en remerciemens pour le bon office qui lui est si complaisamment rendu.

Après la terrible expiation de samedi, le parent dont nous parlons est venu à Rouen, bien persuadé que l'autorité avait fait une distinction puisqu'il l'avait payée d'avance, et qu'il pourrait pleurer sur une tombe autre que celle qui est le partage des suppliciés que leur famille abandonne. Grand a été son étonnement en apprenant qu'il avait été dupe d'un fripon.

Une telle escroquerie mériterait une punition sévère; car, outre le tort pécuniaire qu'elle a causé, elle s'est jouée indignement d'un sentiment pieux et d'une douleur qui devait être sacrée.

PARIS, 3 AOUT.

— La délibération de la Cour royale de Paris qui désigne la Gazette des Tribunaux, le Droit et les Petites-Affiches pour recevoir l'insertion des annonces judiciaires, a été lue aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal, sur la réquisition de M. Guoin, avocat du Roi.

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé aujourd'hui (plaidans, M^e Godard de Saponay et Rigaud) que l'article 637 du Code d'instruction criminelle qui déclare prescrite par dix années l'action civile résultant d'un crime est applicable même au cas où cette action est intentée séparément de l'action publique, laquelle a été suivie dans le délai légal. La Cour de Grenoble avait décidé que dans ce cas la prescription de trente ans pouvait seule courir. Nous donnerons le texte de l'arrêt.

— Dans sa séance de ce jour, le Conseil de l'ordre des avocats a désigné pour faire les discours de rentrée MM^e Tenaille et Josseau. Les sujets de discours sont pour M^e Tenaille l'éloge de Proudhon, et pour M^e Josseau l'éloge de Tripiet.

— L'élection du bâtonnier de l'ordre et celle des membres du conseil de l'ordre auront lieu vendredi 13 août.

Le scrutin pour l'élection du bâtonnier sera ouvert à neuf heures et fermé à onze heures et demie.

Le scrutin pour les membres du conseil sera ouvert à midi et fermé à trois heures.

Le scrutin pour l'élection du secrétaire de la conférence aura lieu le lendemain samedi.

— LES PIGEONS MESSAGERS. Le cœur de la femme est un inépuisable foyer de tendresse et d'amour. A dix ans, la jeune fille aime sa mère; à vingt ans, la jeune épouse aime son mari; à cinquante ans, la femme sur le retour aime Dieu; à soixante ans, la pauvre veuve délaissée aime son chat ou son perroquet. M^{me} Tonnard n'a ni perroquet ni chat, mais elle a des pigeons, et elle a concentré sur eux tout ce que son ame refroidie a pu conserver d'affectueuses étincelles. Sur le derrière de l'appartement qu'elle occupe au quatrième étage d'une maison du faubourg Saint-Martin, elle a construit, avec une intelligence castorienne, une longue cage à compartimens à ses oiseaux chéris, jouissant en paix de l'existence la plus douce et la plus confortable; chaque soir M^{me} Tonnard, après s'être assurée que ses pensionnaires ailés ne manquent de rien, ferme leurs portes et leurs fenêtres, et chaque matin elle vient leur rendre une liberté dont ils usent avec plus de sagesse et de prévoyance que bien des hommes; après avoir voltigé de toit en toit, voyagé de maison en maison, ils reviennent au nid maternel, où ils retrouvent le repos et le bien-être que l'on ne rencontre guère qu'au sein de ses pénates.

En face de l'appartement de Mme Tonnard, en regard de l'hôtel habité par ses pigeons, demeure un vieil employé, M. Lebus, qui a acheté par trente ans de service le droit de se lever à ses heures et de faire ses volontés depuis le matin jusqu'au soir. M. Lebus a aussi sa petite passion, passion aussi douce, aussi candide, aussi

innocente que celle de sa voisine: M. Lebus cultive, entretient, dans toute la longueur de ses trois fenêtres, un jardin de deux mètres et demi. Là le chèvrefeuille, de ses branches caressantes, vient embrasser amoureuxment le gracieux jasmin et le majestueux dahlia. A chaque heure du jour, M. Lebus vient faire une visite à ses arbustes, selon leur besoin les expose aux rayons du soleil ou les en préserve, et, le soir venu, avec une carafe d'eau filtrée, il rend un peu de fraîcheur à leur tige desséchée.

Or, un beau jour, avec cette claivoyance d'un véritable horticulteur, il s'aperçut à des signes certains que ses fleurs avaient été visitées, touchées, dérangées; il fit bonne guette, et il ne tarda pas à voir arriver un pigeon, qui, se jouant entre les feuilles de ses arbustes, becquetait la terre dans l'espoir d'y trouver quelque graine à sa convenance. Il se saisit sans peine de l'indiscret parasite, et son premier mouvement fut de lui tordre le cou. Mais ému de compassion à l'aspect du gracieux volatile dont les plumes chatoyaient au soleil comme un collier d'émeraudes et de saphirs, il abandonna ses projets avicides; mais voulant toutefois empêcher le retour d'un pareil désastre, il attacha au cou de l'oiseau un papier, sur lequel il formula sa plainte; puis il donna carrière au pigeon, qui s'empressa de regagner sa volière.

Le soir venu, et M^{me} Tonnard étant allée, comme de coutume, voir ses oiseaux avant leur coucher, elle fut très étonnée d'apercevoir un papier suspendu au cou de l'un d'eux. Elle déplia le billet et lut ce qui suit:

«Madame,
J'ai l'honneur de vous prévenir que si vous n'enjoignez à vos pigeons de ne point ravager mon jardin, si je les surprends encore dans l'enceinte d'icelui, je les mange à la crapaudine ou aux petits pois.
Votre très humble serviteur,
LEBUS, employé.»

A cette horrible menace, M^{me} Tonnard frissonna de tous ses membres; elle passa la nuit à rêver à la conduite qu'elle devait tenir dans cette circonstance critique, et, mauvaise conseillère cette fois, la nuit ne lui inspira que cette réponse, qu'elle fit parvenir à son voisin par le pigeon messenger:

«Monsieur,
Vous êtes un impertinent d'oser menacer mes pigeons; et si vous les tuez, vous serez un vieil assassin.
Votre servante,
Veuve TONNARD.»

Réplique de M. Lebus, conçue en ces termes:

«Madame Tonnard,
Vous êtes une vieille bête; et si vos pigeons reviennent aujourd'hui, ils seront digérés demain.
Je ne suis pas votre serviteur,
LEBUS, employé.»

Là s'arrêta la correspondance, mais non pas la querelle. Chaque jour, d'une fenêtre à l'autre, les deux voisins échangeaient des reproches et des injures, au grand ennui des autres locataires que cette guerre intestine troublait dans leur repos. Aussi, quelques-uns d'entre eux engagèrent-ils Mme Tonnard et M. Lebus à prendre le commissaire de police pour juge de leur différend. Ce conseil fut suivi, et une plainte réciproque étant parvenue à M. le procureur du Roi, l'affaire se présentait aujourd'hui à la police correctionnelle, où comparaissaient les deux voisins, tous deux plaignans, tous deux prévenus.

Le Tribunal, après avoir entendu avec une admirable patience les reproches articulés par chacune des parties, et considérant que les torts sont réciproques, renvoie les parties dos à dos, dépens compensés.

— Abailard est marchand des quatre-saisons. Il traînait une petite voiture chargée de noisettes, et se servait pour les vendre de mesures parfaitement exactes, il est vrai, mais au fond desquelles étaient artistement disposées des avelines si bien pressées les unes contre les autres, qu'elles restaient attachées immobiles chaque fois que la mesure était renversée; de là un profit illicite qui a motivé la prévention.

Abailard a d'abord avoué naïvement le fait, prétendant que, sans cette ingénieuse précaution, il ne recueillerait de son commerce que de la perte. Aujourd'hui il soutient que les inspecteurs se sont trompés, que toutes ses avelines étaient également pressées dans ses mesures, et que n'en vendant que depuis peu, il avait voulu, en les foulant ainsi, se rendre compte du résultat de sa spéculation. Cette déclaration tardive ne paraît pas une justification suffisante, et le Tribunal condamne Abailard à huit jours d'emprisonnement.

— Depuis quelque temps de nombreux vols se commettaient dans les églises de la banlieue de Paris. La gendarmerie redoublait de vigilance pour en découvrir les auteurs. Dans la nuit du 20 au 21 janvier dernier, les gendarmes de Sceaux faisant patrouille, passèrent près de l'église; ils aperçurent à travers les fenêtres une lumière vacillante, ils prêtèrent l'oreille et entendirent le bruit de pas. Ne doutant plus qu'il n'eût affaire à un voleur, le sieur Cousinier, chef de la patrouille, plaça deux de ses hommes en sentinelle et pénétra dans l'église. Un individu fut bientôt arrêté et on constata que tous les troncs de l'église avaient été fracturés. On avait enlevé le peu d'argent qu'ils contenaient. L'inconnu fut fouillé et, comme on ne trouvait rien sur lui, on fit de nouvelles recherches, et l'on trouva au-dessous de l'orgue 21 francs en menue monnaie, des croix et divers outils. La monnaie devait provenir des troncs, quant aux croix elles n'appartenaient pas à l'église. Les outils furent reconnus par un habitant du pays, à qui ils avaient été volés la veille dans un pavillon.

L'individu arrêté déclara se nommer Louis-Pierre Dubois. Dans l'instruction qui suivit, on découvrit que les croix qui avaient été trouvées dans l'église de Sceaux provenaient de l'église d'Alfort. C'étaient des croix de la confrérie de la Ste-Vierge. Le prétendu Dubois fut reconnu dans la prison pour n'être autre que le nommé Lemoult, autrefois condamné à cinq ans de travaux forcés.

Bien qu'arrêté en flagrant délit, l'accusé, loin de s'avouer coupable, prétend qu'il n'avait pris aucune part au vol commis dans l'église de Sceaux; qu'il n'y était entré que comme forcé et contraint par des individus que le hasard lui avait donnés pour complices.

M. l'avocat-général de Thorigny a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Philippon.

Déclaré coupable avec toutes les circonstances aggravantes, Louis Dubois a été condamné par la Cour à dix ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

— La Gazette d'Augsbourg publie ce qui suit au sujet de l'effroyable scène de désordre qui a ensanglanté la ville de Rome dans la journée du 20 juillet, et sur laquelle nous avons donné des détails circonstanciés dans notre dernier numéro.

«Le malheur qui est arrivé avant-hier, à l'occasion de l'exécution de trois individus, a été plus grand qu'on ne l'avait pensé à la première nouvelle. Neuf individus ont, dit-on, été tués;

plusieurs se sont jetés du haut de balustrades dans le Tibre, où ils ont péri. On compte un grand nombre de blessés, dont beaucoup ont été reçus dans les hôpitaux.

On ne sait rien de certain sur l'origine de ce mouvement. Les uns prétendent qu'une pierre lancée contre les têtes qu'on avait fixées au bout des piques a été le signal du désordre ; d'autres que la populace voulait s'emparer des corps de suppliciés pour les traîner dans les rues. Le fait est que le cercle que les troupes formaient autour de l'échafaud s'est trouvé tout à coup rompu.

Les soldats ont croisé la baïonnette et les gendarmes se sont hâtés d'occuper les extrémités des rues, mesure prudente qui a

empêché l'émeute de se propager. Les soldats du château Saint-Ange avaient considéré cette affaire comme si grave, que déjà ils avaient chargé leurs canons.

Voir le SUPPLEMENT. (feuille d'annonces légales)

L'opéra des Diamans de la Couronne continue à fournir sa brillante carrière au théâtre Favart ; avec l'ouvrage en vogue on donne ce soir une des plus jolies petites pièces du répertoire, Frère et Mari.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique. Le PORTRAIT DU R. P. F. DOMINIQUE LACORDAIRE, peint par Chasse-riau (Salon de 1841). Prix : 1 fr. ; papier blanc, 1 fr. 25 cent., papier de Chine. — Challamel, éditeur, 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires et marchands d'estampes. Commerce et industrie. L'ouverture des chasses approche. C'est le moment de rappeler aux amateurs les fusils Beringer, qui se distinguent par leur supériorité sur tous les fusils qui se chargent par la culasse, rue du Coq-Saint-Honoré, 6. Avis divers. Ce soir, à six heures un quart, M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

JULES-HETZEL et PAULIN, Rue de Seine, n. 33.

SCENES de la VIE privée et publique des ANIMAUX. — Vignettes par GRANVILLE. UN RENARD PRIS AU PIEGE, PAR CHARLES NODIER.

Le PREMIER FEUILLETON de PISTOLET, par J. JANIN. — Paraîtront prochainement : Fragmens tirés de l'album d'une vieille Corneille, par P.-J. STAHL. — Le Lion, par BALZAC.

H. L. DELLOYE, Place de la Bourse

FRANCE HISTORIQUE ET MONUMENTALE.

SOUSCRIPTION PERMANENTE, A TRENTE CENTIMES LA LIVRAISON.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE FRANCE DEPUIS LES TEMPS LES PLUS REÇULÉS JUSQU'A NOS JOURS.

CINQ VOLUMES in 4° à DEUX COLONNES, accompagnés de PLANCHES GRAVÉES SUR ACIER représentant les MONUMENTS, COSTUMES, ARMES, USTENSILES, MEUBLES, SCÈNES DE MŒURS, PORTRAITS, VUES, et CARTES GÉOGRAPHIQUES, d'après les DOCUMENTS les plus AUTHENTIQUES. Par A. HUGO, auteur de la France pittoresque.

Les QUATRE PREMIERS VOLUMES sont EN VENTE, et sont composés comme suit.

Table with 4 columns: PREMIER VOLUME, DEUXIÈME VOLUME, TROISIÈME VOLUME, QUATRIÈME VOLUME. Each column lists the volume title, author, and price.

Le CINQUIÈME VOLUME, comprenant l'HISTOIRE de la MONARCHIE FRANÇAISE SOUS LES BOURBONS, de la RÉPUBLIQUE, de l'EMPIRE, de la RESTAURATION, de la RÉVOLUTION de 1830 et de la MONARCHIE DE LOUIS-PHILIPPE jusqu'en 1840, contiendra 50 livraisons. Quatorze livraisons de ce volume sont en vente ; il en paraît une chaque semaine. — Il sera publié en outre dans les premiers mois de

SYPHILIS. — POÈME en deux chants, par BARTHÉLEMY, auteur de la NÉMÉSIS, contenant une description de la Maladie et de son Traitement, avec un fragment du poème de FRASCATOR, traduit par BARTHÉLEMY, et des Notes scientifiques du docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. 1 fr. 50 c. — Chez BECHET, libraire, place de l'École-de-Médecine, 4.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTTES Médaille d'honneur à l'auteur.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

Seules brevétés par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, fleurs blanches. Chez MM. MOTTES, LAMOUREUX et C^e, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

NOTA. On y trouve aussi LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CU-REBRE, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

Approbation de l'Académie de Médecine CAPSULES de RAQUIN Brevet d'invention et de perfect

AU BAUME DE COPAHU TRÈS-PUR SANS ODEUR NI SAVEUR.

Cette nouvelle préparation, d'un prix bien moins élevé que les autres et d'un usage plus facile, est la seule parmi toutes celles qui existent, quelles que les soient, qui n'occasionne jamais de répugnance ni de renvois aux malades. Elle offre pour la guérison complète des maladies secrètes, écoulemens anciens et nouveaux, même les plus opiniâtres, fleurs blanches, etc., une telle supériorité sur tous les remèdes qui existent, que la commission de l'Académie de médecine, après l'avoir soumise à l'expérience, à l'hôpital du Midi, a confirmé dans son rapport que cent malades, choisis parmi les cas les plus rebelles, et dont l'affection chez la plupart avait résisté à tous les moyens, ont été guéris en peu de jours sans aucune exception et sans qu'aucun d'eux en ait éprouvé la moindre incommodité. Aussi l'Académie a-t-elle fait à ce rapport un accueil très-favorable, et a-t-elle reconnu, à l'unanimité, que cette découverte était « un service important rendu à l'art de guérir, et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour d'administrer le Copahu. » (Voyez le Bulletin de l'Académie de 1837, p. 844.) Prix du flacon de 64 capsules : 5 fr. chez M. RAQUIN DE SAINT-REVERIEN, Pharmacien, rue Mignon, 2, près l'École de Médecine, et dans les principales pharmacies de Paris, des départements et de l'étranger.

LES MÉDECINS les plus distingués recommandent chaque jour la PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU de Degenétais (1), considérant cette pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue St-Honoré, 527. Pour toutes les demandes en gros, s'adresser rue du Faub.-Montmartre, 40, à Paris.

Par brevet d'invention et de perfectionnement COPAHINE-MÈGE 4 FR. Médaille d'honneur à la boîte, décernée à l'auteur.

Cette nouvelle préparation offre le principe curatif du copahu dépourvu de ses éternels poisons qui produisent l'infection de l'aine et le débatement de l'estomac. Il résulte de plus de 500 observations recueillies dans les hôpitaux et du rapport à l'Académie de Médecine fait par M. CULLERIER, qu'elle guérit dans une moyenne de SIX JOURS les écoulemens anciens et nouveaux, sans nausées, coliques, maux de tête, etc., et que les malades la prennent sans dégoût. Se trouve au dépôt général, chez JOZEAU, pharmacien, rue Montmartre, 161, passage des Panoramas, et aux pharmaciens rue St-Denis, 319, rue de Seine, 87, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, rue du Vieux-Colombier, 39, rue des Martyrs, 43.

H.-L. DELLOYE, EDITEUR, PLACE DE LA BOURSE, 13.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

COLLECTION DES MEILLEURS OUVRAGES ANCIENS ET MODERNES. Format grand in-18.

CETTE COLLECTION EST DIVISÉE EN DEUX SÉRIES.

La 1^{re} série contient des vol. de 400 à 500 pages au prix de 5 fr. 50 c. La 2^e série est composée de vol. d'environ 250 pages à 1 fr. 50 c.

Ouvrages nouvellement publiés :

- ŒUVRES D'ADAM MICKIEWICZ, professeur de littérature slave au collège de France, traduction nouvelle par CH. OSTROWSKI. — 1^{re} partie, contenant : Les Ajeux, Grajnia, Konrad W allenrod, le Livre des Pèlerins, 1 frs fort vol. in-18, avec porir. de l'auteur, 5 fr. 50 c. LA DIVINE ÉPOPEE, poème en 12 chants, par ALEXANDRE SOUMET, 1 vol. in-18, 5 fr. 50 c.

Autres ouvrages prochainement publiés :

1^{re} Série, à 5 fr. 50 c. le volume.

- ŒUVRES DE BALLANCHE : Antigone, l'Homme sans nom, 1 vol. LE LIVRE DES AFFLIGÉS, par le vicomte ALBAN DE VILLENEUVE; 2^e édition, 2 vol.

2^e Série, à 1 fr. 75 c. le volume.

- MÉMOIRES DE SAINT-SIMON, tome 1 à 40 (complet). La Table des matières, en un fort volume, représente les tomes 59 et 40. LES HISTORIETTES DE TALLEMANT DES REAUX, 10 vol. (complet). SOUVENIRS DE LA MARQUISE DE CREQUY, 10 vol. (complet). Le tome 10^e forme un Nobiliaire de France et n'avait jamais été publié. MÉMORIAL DE SAINTE-HELENE, 9 vol. (complet). CONGRÈS DE VERONE, par M. DE CHATEAUBRIAND, 2 vol. ŒUVRES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES DE NAPOLEON, 1 vol. L'HOMME AU MASQUE DE FER, par le bibliophile JACOB, 1 vol. LETTRES SUR LE NORD, par X. MARMIER, 2 vol. L'AME EXILÉE, par ANNA MARIE, 1 vol. POÉSIES DE J. REBOUL (de Nîmes), 1 vol. POÉSIES DE GILBERT, 1 vol. POÉSIES D'EMILE ET D'ANTONI DESCHAMPS, 2 vol. ŒUVRES CHOISIES DE RONSDARD, 1 vol. COMÉDIES DE LA PRINCESSE AMÉLIE DE SAXE, traduites de l'allemand, par M. PITRE CHEVALIER, 1 vol. MACBETH, de SHAKSPERE, traduction littérale en vers, par J. LACROIX, 1 vol. LE MAÇON, par MICHEL RAYMOND, 2 vol.

- FORTUNIO, par TH. GAUTIER, 1 vol. LE CHEVALIER DE SAINT-GEORGES, par ROGER DE BEAUVOIR, 4 vol. LE MOINE, par LEWIS; nouvelle traduction par L. DE WAILLY, 2 vol. FRAGOLETTA, par H. DE LATOUCHE, 2 vol. SOUS LES TILLEULS, par ALPHONSE KARR, 2 vol. L'ANE MORT ET LA FEMME GUILLOTTINE, par JULES JANIN, 1 vol. EDITH DE FALSEN, par ERNEST LEGOUVÉ, 1 vol. FABLES D'IRIARTE, traduction par CH. LEMESLE, 1 vol.

MAISON D'ACCOUCHEMENT TRAITEMENT DES SUITES DE COUCHES ET DE LEUCORRHEE. CONSULTATIONS TOUTS LES JOURS. M^{me} MESSAGER, SAGE FEMME DE LA MATERNITÉ DE PARIS. Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre. Point de vis-à-vis. — Les Dames peuvent arriver directement. — Appartemens et Chambres. — Pension pour toutes les époques de la grossesse, on traite de gré à gré. — Nourrices à 13 fr. — Layettes à 25 fr. et au-dessus. — 40 fr. pour neuf jours et l'accouchement. — Un médecin est attaché à l'établissement.

PAULIN, éditeur, rue de Seine, 33.

ITINÉRAIRE DESCRIPTIF ET HISTORIQUE

DE LA SUISSE,

Du Jura français, de Baden-Baden et de la forêt Noire, de la Chartreuse de Grenoble et des Eaux-d'Aix, du Mont-Blanc, de la vallée de Chamouni du grand Saint-Bernard et du Mont-Rose, etc., etc.

Avec une carte routière imprimée sur toile, les armes de la confédération suisse et des vingt-deux cantons coloriés, deux grandes vues ou panoramas de la chaîne du Mont-Blanc et des Alpes bernoises;

PAR ADOLPHE JOANNE.

Un beau volume grand in-18, à deux colonnes, contenant la matière de huit volumes in-8^o ordinaires. Le plus complet de tous les GUIDES connus, contenant toutes les rectifications de la dernière édition d'Ebél, publiée en 1840, indiquant 60 routes de plus que le GUIDE ANGLAIS de Murray, résumant tous les ouvrages publiés en Suisse sur les diverses parties de ce pays et les Notes de l'auteur prises dans le cours de six voyages dans tous les cantons de la Suisse.

PAIX : BROCHÉ, 10 FR. 50 C.; RELIÉ, 12 FR.

4 fr. la boîte de 72 pralines. PRALINES DARTES. Dépôt chez tous les pharmaciens. Seules infaillibles contre les maladies secrètes, écoulemens, la leucorrhée, même les plus opiniâtres. Les médecins les préfèrent au baume de Copahu, parce qu'elles n'irritent jamais l'estomac. Chez Daries, pharmacien, breveté, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au 1^{er}, et à la pharmacie centrale, rue de la Feuillade, 5.

Avis divers.

La nommée MADELINE PRIVAT a disparu de son domicile en 1815.

On prie les personnes qui ont connaissance de son existence ou de son décès de vouloir bien, dans ses intérêts, en donner avis à M. PAUCHER, propriétaire, rue Beauregard, 16 à Paris.

A céder pour cause de santé, une ETUDE D'AYOUE dans un chef-lieu de département, et une contrée fertile en affaires, du prix de 50,000 francs, et d'un produit de 8,000 francs susceptible d'augmentation.

S'adresser à M. Dentu, homme de loi à Nonancourt (Eure), affranchir, ou à M. Chale, agréé, demeurant à Paris, rue Coquillon, 8.

A céder une des bonnes CHARGES DE FACTEUR AU CHARBON dans un des forts marchés de Paris : elle a une belle clientèle ; on usufirait d'un honnête profit.

S'adresser à M. Valade, rue Montholon, 17.

E BAUMENT DES DENTS.

LEYMARIE, dentiste de l'ancienne Cour, embaume les dents cariées comme M. Gannal les corps. Ce moyen est sûr pour les conserver toute la vie sans en souffrir. Boulevard Montmartre, 2.

Approbation de la Faculté.

CHOCOLAT FERRÉ

DE COLMET, PHARMACIEN.

Ce Chocolat convient aux femmes pâles, aux hommes débiles, digérant mal ou épuisés par les excès ou des fatigues, et surtout aux enfants faibles, scrofuleux et lymphatiques. Prix 3 fr. la boîte, 5 fr. le demi-kil. Rue Saint Merry, 12.

LE PROCÈS LAFARGE d'après la Législation prussienne.

Par MM. TEMME ET NOERNER, Conseillers à la Cour criminelle de BERLIN. UN VOL. IN-8^o. — PRIX : 5 FR.

Cet ouvrage qui jette une grande lumière sur une partie de ces débats célèbres, sera adressé franco seulement jusqu'à la fin du procès de Tulle, c'est-à-dire jusqu'au 15 courant, par Jules RENOUARD et C^e, libraires-éditeurs, rue de Tournon, 6, à Paris.

TABLES DES LOGARITHMES DES NOMBRES, depuis 1 jusqu'à 10,000; avec six décimales

Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées et précédées d'une Instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie.

PAR A. S. DE MONTFERRIER.

Format in-quarto. — Prix : 1 franc 50 centimes.

Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

Cosmétique ÉPILATOIRE Breveté.

M^{me} DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}. — Reconnu, après examen fait, le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau ; supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine : 10 fr. — CREME DE LA MEQUE pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE qui rafraîchit le teint et colore le visage, 5 fr. Envois. (Affranchir.)

EAU ET POUDE DE DOCTEUR JACKSON, Balsamique et Odontalgique pour les soins de la Bouche et l'entretien des Dents.

EAU JACKSON : le flacon, 5 fr. ; six flacons, 15 fr. POUDE JACKSON : la boîte, 2 fr. ; six boîtes, 10 fr. 50 c.

Chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

SIROP BALSAMIQUE

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi.

Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinancie, toux, croup, coqueluche, enrhoumements, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degrés, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre.

Prix du sirop : 2 fr. 25 c. Six bouteilles : 12 francs. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. Deux kilogrammes : 18 fr. A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

EAU DES PRINCES

Du docteur BARCLAY, pour la Toilette et pour Bains.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les casseolètes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pomades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

CARTES MURALES

des 86 DÉPARTEMENTS de la FRANCE et de l'ALGÉRIE, destinées aux Etudes de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maires, aux Banquiers, aux Voyageurs de commerce et indispensables aux Pères de Famille pour apprendre à leurs enfants la géographie de leur département. — Ces Cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'Instruction publique et prescrites par l'Université, pour l'usage des Collèges royaux, des Ecoles normales primaires et des Ecoles primaires supérieures. — Les Professeurs et Maîtres d'institution trouveront toutes facilités pour les paiements, et on leur accordera les remises d'usage, s'ils s'adressent directement franco à M. B. DUSILLION, éditeur. Chaque département, prix : 1 fr. 50 c., et par la poste franco, 1 fr. 65 cent., papier format grand colombier ; Atlas de 88 Cartes, 38 FRANCS.